

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 151

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses</i>	1
<i>Règlement n° 283/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'application concernant le montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales</i>	5
<i>Règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation de graines oléagineuses</i>	6
<i>Règlement n° 285/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, complétant le règlement n° 118/67/CEE de la Commission relatif à certaines dispositions transitaires applicables dans le secteur des graines de colza et de navette</i>	8
<i>Règlement n° 286/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses</i>	10
<i>Règlement n° 287/67/CEE de la Commission, du 12 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	12
<i>Règlement n° 288/67/CEE de la Commission, du 12 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	14
<i>Règlement n° 289/67/CEE de la Commission, du 12 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	16

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

date de parution

titre

numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 67	Journal officiel des Communautés européennes	N° 138/1
----------	--	----------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 282/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1967

relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que les prix d'intervention ont été fixés pour une qualité type déterminée et que l'application de bonifications et de réfections doit être prévue pour les graines offertes qui ne correspondent pas à cette qualité type ;

considérant qu'avant d'être commercialisées, les graines doivent être soumises à un processus de séchage et de nettoyage les ramenant à une teneur en humidité et impuretés déterminée; qu'il convient, dès lors, de ne pas accepter à l'intervention des graines n'ayant pas subi un tel traitement ; qu'en vue de

simplifier la gestion normale de l'intervention et notamment de permettre la constitution de lots homogènes pour les graines offertes à l'intervention, il convient de fixer une quantité minimale au-dessous de laquelle l'organisme d'intervention n'accepte pas l'offre ;

considérant que la mise en œuvre du régime d'intervention exige la prise en charge par les organismes d'intervention, à des conditions qui tiennent compte de la régionalisation des prix prévue par le règlement n° 167/67/CEE du Conseil relatif aux centres d'intervention dans le secteur des graines oléagineuses et aux prix d'intervention dérivés applicables dans ces centres ⁽³⁾ ; qu'à cette fin, le prix à payer au vendeur doit être le prix d'intervention valable pour un centre d'intervention donné, ajusté, le cas échéant, en fonction des frais de transport ;

considérant que la mise en œuvre du régime d'intervention doit être soumise à des règles aussi simples et efficaces que possible ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que l'offre de vente à l'intervention doit être faite à l'organisme d'intervention de l'État membre où les graines se trouvent et de limiter le nombre des centres de commercialisation pour lesquels une offre peut être faite au départ d'un lieu déterminé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 13 juillet 1967, en ce qui concerne les graines de colza et navette, et du 1^{er} octobre

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2590/67.

1967, en ce qui concerne les graines de tournesol, l'intervention prévue à l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE est effectuée conformément aux dispositions suivantes.

Article 2

Tout détenteur de lots homogènes d'un minimum de 50 tonnes soit de graines de colza et navette soit de graines de tournesol récoltées dans la Communauté et habilité à offrir ces graines à l'organisme d'intervention. Toutefois, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, la Belgique, l'Italie et le Luxembourg peuvent admettre des tonnages dont le minimum est de 10 tonnes.

Article 3

1. Pour être acceptées à l'intervention, les graines oléagineuses doivent être saines, loyales et marchandes.

2. L'intervention est limitée :

— aux graines de colza et de navette avec un maximum de 2 % d'impuretés et de 10 % d'humidité ;

— aux graines de tournesol avec un maximum de 2 % d'impuretés, 10 % d'humidité et dont l'huile a une teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, de 5 grammes par 100 grammes au maximum.

Article 4

1. La prise des échantillons des graines oléagineuses ainsi que la détermination de la teneur en impuretés et en humidité est effectuée selon une méthode unique pour tous les États membres.

Toutefois, jusqu'à l'établissement d'une telle méthode, les États membres peuvent choisir une méthode dont ils informent la Commission.

2. La détermination de la teneur en huile est effectuée suivant la méthode définie à l'annexe II. Toutefois, les États membres sont autorisés à utiliser également la méthode de détermination de teneur en huile pour les graines oléagineuses selon la recommandation n° 900 de l'I.S.O. en utilisant un micro-broyeur. Dans ce cas, la quantité d'huile constatée dans les graines est diminuée, pour l'application des bonifications et réfections, de 400 grammes par 100 kg.

Article 5

1. Toute offre de vente à l'intervention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre où les graines se trouvent.

2. L'acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention se fait dans les meilleurs délais avec les précisions nécessaires quant aux conditions dans lesquelles s'effectue la prise en charge.

Article 6

1. Lors de l'offre, le détenteur de graines indique à l'organisme d'intervention l'endroit où les graines se trouvent ainsi que le centre d'intervention pour lequel l'offre est faite.

Le détenteur choisit ce centre parmi les trois centres d'intervention vers lesquels les graines offertes peuvent être acheminées aux moindres frais.

2. L'organisme d'intervention décide du lieu de prise en charge des graines.

Si le lieu de prise en charge n'est pas le centre désigné par le vendeur, le prix à payer est égal au prix d'intervention valable pour le centre désigné par le vendeur, diminué des frais de transport les plus favorables du lieu où les graines se trouvent au moment de l'offre jusqu'à ce centre d'intervention et, le cas échéant, augmenté des frais de transport les plus favorables de l'endroit où se trouvent les graines au moment de l'offre jusqu'à celui où elles sont prises en charge.

3. Les frais de transport sont déterminés par l'organisme d'intervention.

Article 7

Le prix à payer au vendeur est celui valable le jour de la livraison et établi conformément à l'article 6, pour une marchandise rendue non déchargée magasin, et compte tenu des bonifications et réfections figurant à l'annexe I.

Article 8

1. Chaque État membre fait connaître aux autres États membres et à la Commission l'organisme d'intervention chargé de l'achat des graines offertes à l'intervention.

2. Chaque État membre informe la Commission au cours de la première quinzaine de chaque trimestre des quantités de graines achetées par son organisme d'intervention au cours du trimestre précédent.

En outre, si des quantités substantielles sont offertes, l'État membre en cause en informe immédiatement la Commission.

Article 9

Pour l'application des dispositions du présent règlement les États membres se portent mutuellement assistance.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

I. Graines de colza et navette

1. *Teneur en huile*

Bonification ou réfaction de 0,019 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessous ou au-dessus de 42 kg contenus dans 100 kg de graines.

2. *Teneur en humidité*

Bonification de 0,007 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'humidité au-dessous de 10 kg contenus dans 100 kg de graines.

3. *Teneur en impuretés*

Bonification de 0,007 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'impuretés au-dessous de 2 kg contenus dans 100 kg de graines.

II. Graines de tournesol

1. *Teneur en huile*

Bonification ou réfaction de 0,020 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessus ou au-dessous de 42 kg contenus dans 100 kg de graines.

2. *Teneur en humidité*

Bonification de 0,007 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'humidité au-dessous de 10 kg contenus dans 100 kg de graines

3. *Teneur en impuretés*

Bonification de 0,007 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'impuretés au-dessous de 2 kg contenus dans 100 kg de graines.

ANNEXE II

Méthode de détermination de la teneur en huile

Le solvant utilisé est l'éther de pétrole « pour détermination de la teneur en matières grasses », exempt d'hydrocarbures aromatiques et ayant son point d'ébullition entre 30 et 50 degrés centigrades. Cet éther ne doit pas laisser de dépôt à la température de 60 ° C. Son indice d'iode doit être inférieur à 1. Pour l'extraction on se sert d'un appareil de percolation (tel que celui de Twisselmann, par exemple).

On pèse avec précision un échantillon moyen de graines entières d'au moins 30 grammes, qui est ensuite passé dans un tamis de 3 mm d'ouverture de maille et débarrassé manuellement de toutes les impuretés grossières, telles que balle, paille et céréales ; on pèse ensuite la quantité de graines ainsi nettoyées et on calcule le pourcentage qu'elle représente de l'échantillon original. Immédiatement après, deux portions de 5 grammes, prélevées sur les graines nettoyées, sont pesées à cinq milligrammes près et soumises pendant une heure à un séchage préalable à la température de 95 ° dans deux manchons d'extraction distincts (pour une teneur en eau de 10 % ou inférieure, le séchage préalable n'est pas nécessaire). L'échantillon, mélangé à 25 g au moins de sable quartzeux fin, est alors broyé le plus finement possible dans un mortier actionné soit mécaniquement soit à la main. La durée de l'opération est en règle générale de quinze minutes. Le produit broyé est alors intégralement replacé dans le manchon. L'extraction suit immédiatement la pesée, le préséchage éventuel et le broyage, après que le ballon destiné à recueillir les produits de l'extraction et qui fait partie de l'appareil d'extraction a été séché et pesé au milligramme près. Le processus d'extraction dure quatre heures à un régime de vive ébullition. Puis le manchon est retiré de l'appareil, le solvant est éliminé et l'on procède au séchage sous vide. Le contenu du manchon est vidé dans un mortier et le produit est soumis à un nouveau broyage de dix minutes. Le produit est alors intégralement réintroduit dans le manchon et ce dernier dans l'appareil et on répète l'extraction pendant deux heures dans les mêmes conditions que précédemment et en utilisant le même ballon. Après un broyage poussé et en menant l'opération avec soin, on poursuit l'extraction de la matière grasse jusqu'à ce que la teneur résiduelle soit égale ou inférieure à 0,1 %. On élimine par distillation la plus grande partie du solvant présent dans le produit d'extraction contenu dans le ballon. On en fait disparaître les dernières traces en portant la température à 100 ° C environ, tout en veillant à ce qu'elle n'excède pas 105 ° C. L'élimination complète du solvant est obtenue au moyen d'une insufflation périodique d'air, de bioxyde de carbone ou par utilisation du vide. Après refroidissement, on procède alors à la pesée. On renouvelle dans les mêmes conditions chauffage et pesée jusqu'à ce que l'écart entre deux pesées successives soit égal ou inférieur à 0,01 g. La matière grasse extraite doit être claire ; dans le cas contraire, les impuretés seront éliminées par dissolution dans l'éther de pétrole et filtrage. La solution filtrée est ensuite concentrée par évaporation et l'huile restante séchée jusqu'à poids constant dans les conditions décrites plus haut.

La pesée qui sert de base au calcul du poids de matière grasse extraite est la dernière effectuée. Si pour la détermination de la teneur en huile, il a été utilisé des graines nettoyées au préalable, le résultat obtenu doit être rapporté à l'échantillon original.

RÈGLEMENT N° 283/67/CEE DE LA COMMISSION**du 11 juillet 1967****relatif aux modalités d'application concernant le montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1),**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2),

vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales et notamment son article 7 (3),

considérant que, pour la correcte application des dispositions du règlement n° 143/67/CEE, il convient de déterminer au même stade les prix des graines ou fruits oléagineux, des huiles et des tourteaux visés à l'article 1^{er} de ce règlement ; qu'à cette fin, compte tenu des frais de transport différents pour ces produits, il y a lieu de déterminer les prix au stade F.O.B. ou départ frontière du pays d'origine ou de provenance, des huiles susmentionnées ;

considérant qu'en l'absence d'offres pour les graines ou fruits oléagineux et pour les tourteaux dans le pays concerné il convient de prendre en considération les offres sur le marché mondial rendues C.A.F. Rotterdam des mêmes produits, en les diminuant des frais de transport entre ce port et le lieu du départ, retenues dans les pays d'origine ou de provenance ;

considérant que, pour déterminer si le rapport existant entre les graines de fruits oléagineux et les huiles et tourteaux qui en sont issus, a été influencé par les mesures ou pratiques visées à l'article 1^{er} du règlement n° 143/67/CEE, il convient de prendre

en considération les rendements et coûts de transport qui sont représentatifs pour les pays qui offrent l'huile sur le marché de la Communauté ; que, dans l'impossibilité de connaître ces rendements et coûts, il y a lieu de procéder à une estimation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prix des huiles ainsi que ceux des graines ou fruits oléagineux et la valeur des tourteaux, visés à l'article 1^{er} du règlement n° 143/67/CEE, sont déterminés à partir des offres effectives pour un produit au stade F.O.B. ou départ frontière du pays de provenance ou d'origine, des huiles en cause.

Si ces offres ne se rapportent pas au stade F.O.B. ou départ frontière, il est procédé aux ajustements nécessaires.

Article 2

Au cas où il n'existe pas pour les pays en question d'offre pour les graines ou fruits oléagineux dont les huiles importées sont issues ou pour les tourteaux issus de ces graines ou fruits oléagineux, les offres retenues sont les plus favorables constatées sur le marché mondial, calculées C.A.F. Rotterdam, et ramenées au stade F.O.B., ou départ frontière du pays de provenance ou d'origine.

Article 3

Les coûts de transformation à prendre en considération sont les coûts pratiqués dans les pays de provenance ou d'origine. Dans l'impossibilité d'obtenir des données suffisamment précises relatives à ces coûts, ceux-ci peuvent être estimés à partir d'éléments se rapprochant le plus possible des conditions prévalant dans les pays concernés.

Article 4

Pour le calcul du rapport visé à l'article 1^{er} b) du règlement n° 143/67/CEE, les rendements des graines en huiles et en tourteaux à prendre en considération sont ceux constatés dans le pays de prove-

(1) En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.

nance ou d'origine. Dans l'impossibilité d'obtenir des données suffisamment précises relatives à ces rendements, ceux-ci peuvent être estimés à partir des rendements moyens connus pour ces graines.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 284/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1967

relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾ et notamment son article 6,

considérant que, dans le but d'éviter des distorsions entre le régime des restitutions à l'exportation et le régime de l'aide prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, il convient que le montant de la restitution soit calculé sur la base du poids d'une graine ayant les mêmes pourcentages d'humidité et d'impureté que celles d'une graine de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ; qu'à cet effet, il y a lieu de prévoir les ajustements nécessaires du poids des graines exportées ;

considérant que l'article 4 du règlement n° 142/67/CEE subordonne la fixation à l'avance de la restitution à la constitution d'une caution qui, sauf cas de force majeure, reste acquise, en totalité ou en partie, lorsque, pendant la période prévue audit article, l'exportation n'est pas réalisée ; qu'à cette fin il convient de définir le régime de la caution en fixant le montant de celle-ci et les conditions dans lesquelles la caution est acquise en tout ou en partie ;

considérant qu'en égard aux usages du commerce des graines oléagineuses, il convient de pré-

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

voir une certaine marge entre la quantité exportée et celle pour laquelle la demande de fixation à l'avance a été déposée ;

considérant qu'en l'absence de dispositions communautaires concernant les cas de force majeure, il convient de laisser pour le moment aux États membres la détermination des circonstances à considérer comme cas de force majeure ;

considérant qu'il convient d'organiser le régime de restitution d'une manière aussi simple et efficace que possible ; qu'à cette fin, il y a lieu de ne prévoir l'octroi des restitutions que pour les exportations ayant un caractère commercial ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de la restitution à l'exportation est calculé sur la base du poids des graines exportées, celui-ci étant ajusté en fonction des différences existant entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif.

Lors de cet ajustement, le poids des graines exportées est, le cas échéant :

— majoré de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type, si la première quantité est inférieure à la deuxième,

— diminué de la différence susvisée, dans le cas contraire.

Article 2

La prise des échantillons et la détermination de la teneur en impuretés et en humidité des graines, nécessaires pour l'application de l'article 1^{er}, sont effectuées selon une méthode unique pour toute la Communauté.

Toutefois, dans l'attente de dispositions communautaires en la matière, les États membres utilisent une méthode de leur choix, dont ils informent la Commission.

Article 3

La restitution n'est pas octroyée si la quantité exportée est inférieure à 200 kg.

Article 4

Le montant de la caution visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 142/67/CEE est égal à 3 unités de compte pour 100 kilogrammes de graines, le poids se réfère à un produit de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif.

La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 5

1. Dans le cas où il est fait application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 142/67/CEE, la quantité de graines exportées peut être supérieure ou inférieure de 5 % au plus à la quantité pour laquelle la caution a été constituée.

2. La caution est acquise en totalité si, pendant la période visée à l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, les graines n'ont pas été exportées.

3. La caution est acquise en partie si l'exportation est effectuée pour une quantité inférieure de plus de 5 % à celle pour laquelle la caution a été constituée, pendant la période visée à l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement. Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité pour laquelle la caution a été constituée, diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité exportée.

Article 6

Dans l'attente de dispositions communautaires concernant les cas de force majeure, lorsque l'exportation des graines ne peut être effectuée pendant la période visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 142/67/CEE par suite d'un cas de force majeure admis par l'État membre exportateur, celui-ci décide que l'obligation d'exporter est annulée et que la caution n'est pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé à présenter pendant la période susvisée, l'État membre peut prolonger cette période pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Les États membres communiquent à la Commission les circonstances qu'ils considèrent comme cas de force majeure.

Article 7

La demande de fixation à l'avance du montant de la restitution doit être déposée par l'intéressé chaque jour ouvrable jusqu'à 16 heures. Les demandes déposées après cette heure sont considérées comme déposées le jour ouvrable suivant. Le sa-

medi, n'est pas considéré comme jour ouvrable au sens du présent article.

Article 8

1. Les États membres communiquent à la Commission :

— au cours de la première semaine de chaque mois, les quantités pour lesquelles des demandes de fixation à l'avance de la restitution ont été déposées au cours du mois précédent,

— au cours de la première quinzaine de chaque trimestre, les quantités pour lesquelles la caution

visée à l'article 4 du règlement n° 142/67/CEE a été acquise au cours du trimestre précédent.

2. Dans le cas où le volume des demandes de fixation à l'avance de la restitution déposées dans un État membre apparaît à ce dernier risquer de constituer une menace de perturbation du marché, l'État membre en informe immédiatement la Commission.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1967.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 285/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1967

complétant le règlement n° 118/67/CEE de la Commission relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur des graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-

nisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement n° 118/67/CEE de la Commission, du 12 juin 1967, relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur des graines de colza et de navette ⁽⁴⁾ prévoit que les graines en question récoltées dans la Communauté avant le 17 juin 1967 ou importées avant le 1^{er} juillet 1967 sont soumises, ou bien à la constitution d'une caution, ou bien à un régime de contrôle administratif ; que cette caution est remboursée si les graines sont exportées vers un autre État membre ou les pays tiers, avant le 1^{er} juillet 1967 ;

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 20. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 113 du 13. 6. 1967, p. 2209/67.

considérant que les graines en question ne doivent pas se trouver dans les échanges intracommunautaires réalisés après la date de mise en application du régime communautaire dans une situation moins favorable que les graines importées après cette date et soumises au régime de contrôle visé à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾ ; qu'il convient également d'éliminer le risque que les dites graines puissent bénéficier indûment de l'aide ;

considérant que ces buts peuvent être atteints en soumettant les graines en question au régime de contrôle visé à l'article 8 précité à condition qu'elles se trouvent dans l'État membre dans lequel la caution prévue à l'article 2 du règlement n° 118/67/CEE a été constituée ou dans lequel elles ont été soumises au contrôle administratif prévu à l'article 5 de ce règlement ; qu'il convient de prévoir le remboursement de la caution prévue à l'article 2 du règlement n° 118/67/CEE, pour les graines concernées qui, pendant la période du 1^{er} juillet 1967 jusqu'à l'instauration des mesures prévues au présent règlement, ont été exportées vers la Grèce ou les pays tiers ou ont été expédiées vers un autre État membre qui les a soumises au contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 5 bis et 5 ter suivants sont insérés dans le règlement n° 118/67/CEE :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1967.

« Article 5 bis

1. Par dérogation aux articles 2 et 5, les graines visées à l'article 2 paragraphe 1 sont placées, à partir du 13 juillet 1967, sous le régime du contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, à condition qu'elles se trouvent dans l'État membre dans lequel la caution visée à l'article 2 paragraphe 1 a été instituée ou dans lequel elles ont été soumises au contrôle administratif prévu à l'article 5.

2. Les dispositions du règlement n° 224/67/CEE sont applicables dans la mesure où elles se réfèrent au système de contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE.

Au cas où une caution a été constituée conformément aux articles 2 et 3, celle-ci remplace la caution prévue à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE.

Article 5 ter

La caution prévue à l'article 2 paragraphe 1 est remboursée si la preuve est apportée que les graines visées à l'article 2 paragraphe 1 ont été exportées pendant la période du 1^{er} au 12 juillet 1967 vers la Grèce ou les pays tiers ou ont été expédiées pendant la même période vers un autre État membre qui les a soumises au contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

RÈGLEMENT N° 286/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1967

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des disposi-

tions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial ;

qu'en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽⁵⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 4 du règlement n° 114/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses ⁽⁶⁾ ;

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les **contrôles prévus au traité** instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2195/67.

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Montant de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg

1 U.C. = 50 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50 Flux. = 3,62 Fl.

Montant de la restitution pour les graines de colza et de navette : 5,50.

RÈGLEMENT N° 287/67/CEE DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 12 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,28
000300	ex 10.01	Froment dur	40,13
000400	10.02	Seigle	32,13
000500	10.03	Orge	22,00
000600	10.04	Avoine	21,66
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,33 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	28,33
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	18,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	55,350	90,930	55,350	58,474	75,880	55,350
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	72,650	93,200	84,058	116,944	75,350	72,650
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 288/67/CEE DE LA COMMISSION
du 12 juillet 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXES

au règlement de la Commission en date du 12 juillet 1967 portant fixation des primes s'ajoutant
aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0,35	0,35	0,35
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	3,70	3,70	4,75
000600	10.04	Avoine	0	2,50	2,50	3,80
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,659	0,659	0,846	0,846
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,492	0,492	0,632	0,632
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,659	0,659	0,846	0,846
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,492	0,492	0,632	0,632
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,574	0,574	0,736	0,736
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,574	0,574	0,736	0,736

RÈGLEMENT N° 289/67/CEE DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 249/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est né-

cessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 19.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 12 juillet 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	— 1,65	— 1,35
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	+ 3,70	+ 4,75	+ 4,40
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1966

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le n° 10/1966 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois depuis la parution de la série, on trouvera dans ce numéro des statistiques régionales du rendement de végétaux par hectare. De même que pour les autres enquêtes régionales, les unités régionales retenues sont les 243 régions administratives de la Communauté. Les rendements sont indiqués pour les deux moyennes quinquennales de 1951/55 et 1961/65. On a également précisé, en termes absolus et en pourcentages, les variations du rendement intervenues entre les deux périodes considérées. On a recensé 18 produits au total, à savoir les diverses sortes de céréales, les principales légumineuses, les principales tubercules, et les principales plantes industrielles ainsi que le vin.

Afin de représenter concrètement les rapports régionaux de rendement dans le territoire de la C.E.E., on a établi quatre cartes par produit. Ces cartes donnent une vue d'ensemble impressionnante de la différenciation géographique du rendement des cultures de plein champ et de la viticulture ainsi que de l'évolution très diverse des régions sur une période de 10 ans.

Outre ces statistiques régionales, le cahier 10/1966 contient aussi une deuxième partie, plus succincte, qui a trait à l'évolution des exploitations agricoles quant à leur nombre et leur superficie. Le dernier rapport sur les exploitations agricoles datant d'il y a quatre ans, la nouvelle série de tableaux a été élaborée à partir de nombreuses nouvelles données obtenues dans l'intervalle. Ils font apparaître des changements significatifs dans la structure des tailles des exploitations.

La brochure, rédigée en deux langues (allemand/français), comprend 97 pages, dont 19 dépliantes avec 73 cartes régionales. Le prix est de 6 DM ou 75 FB par numéro (l'abonnement annuel à la série « Statistique agricole », — 8 à 10 numéros — est de 36,00 DM ou 450 FB). Les publications peuvent être obtenues auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture.